## ANIMATION SOCIOCULTURELLE GENEVOISE, EXTRAITS DE TEXTES DE RÉFÉRENCES SUR :

## 1. LE SENS DE L'ACTION

Le site de la Fédération romande de l'animation socioculturelle recense de nombreux chartes et textes de référence téléchargeables sur <a href="https://federanim.ch/ressources/">https://federanim.ch/ressources/</a>. Ci-dessous, des extraits des documents recueillant le plus de consensus théorique (<a href="https://fase.ch/animation-socioculturelle/introduction/">https://fase.ch/animation-socioculturelle/introduction/</a>) : termes mis en gras par nos soins :

- Pour le Conseil de l'Europe, l'action de l'animation socioculturelle « vise à organiser et à mobiliser des groupes et des collectivités en vue d'un changement social. Elle s'exerce sur la base d'une participation volontaire et démocratique faisant appel à la notion de citoyenneté ». L'animateur-trice socioculturel-le « favorise les prises de conscience d'identités collectives, il-elle permet aux communautés d'intérêt de mieux jouer leur rôle et de bâtir des projets pour agir. Il-elle s'efforce en particulier de faciliter l'accès à l'expression et à l'action des groupes minorisés ».
- Pour la CESASC (Coordination des Ecoles Suisses d'Animation Socio-Culturelle, en 1990), l'animation socioculturelle « comprend toutes les initiatives qui visent à mobiliser des individus, des groupes, des collectivités en vue de la réappropriation des divers aspects de leur vie quotidienne liés à l'environnement socio-culturel ». Ses finalités sont donc de :
  - mettre en relation des acteurs sociaux au sein de groupes naturels, d'associations volontaires, de collectivités locales ou d'institutions socio-éducatives, afin de favoriser la communication et la participation,
  - o **permettre** à ces acteurs de **formuler leurs divers besoins** et d'y répondre par eux-mêmes,
  - o favoriser une dynamique de l'innovation et du changement social et culturel.
- Les enseignants HETS (Haute École de Travail Social-Genève, en 2011) ont identifié le noyau dur de l'animation socioculturelle, sous la forme de « cinq caractéristiques principales qui, combinées, la définissent et la distinguent d'autres formes d'intervention sociale :
  - 1. La **libre adhésion** : les individus et les groupes (...) sont des acteurs et des citoyens à part entière et **non des "cibles" ou des "usagers"** de l'action sociale.
  - 2. La **participation** : toute activité ou action est **construite avec** les individus et les groupes qui le souhaitent, la finalité principale en est l'**accroissement de leur autonomie** individuelle et collective.
  - 3. Le **changement social** : les **interactions participatives** entre individus et groupes visent l'intégration des minorités défavorisées ou précarisées, et donnent la priorité aux dynamiques d'innovation et de changement par rapport aux pressions de normalisation et de résignation face aux différentes formes de souffrance ou de marginalisation sociale.
  - 4. La solidarité au sein d'une communauté diversifiée : l'animation socioculturelle est "tous publics", elle privilégie les interactions entre groupes de toutes cultures, de tous âges et de tous statuts sociaux. L'essence même du travail est d'éviter la rupture, de favoriser le rapprochement, la compréhension, la complémentarité, la découverte et le partage.
  - 5. La valorisation de la culture, comme mode d'appartenance, pouvoir d'expression et d'action ».

Les textes de références des centres de loisirs et maisons de quartier genevois s'inscrivent donc dans le prolongement des textes ci-dessus :

- La Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe ou loi J6 11 : <a href="https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/31640/fr">https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/31640/fr</a>) précise que :
  - « dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, les centres sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle :
    - a) destinée aux enfants et aux adolescents;
    - b) ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier » (article 2),
  - o Ceci « en conformité avec la charte cantonale des centres » (article 3, al. 2).
- La Charte cantonale des centres de loisirs et de rencontres (Genève, 1993 : <a href="https://fclr.ch/document/charte-cantonale-1993/">https://fclr.ch/document/charte-cantonale-1993/</a>) mentionnée ci-dessus (et ci-dessous) à l'article 3, al. 2 de la LCLFASE ou loi J6 11, précise notamment que :

- o ses deux axes prioritaires (action éducative + action associative et socioculturelle) sont indissociables (p. 9),
- « les centres suscitent les activités de groupe et la participation active : on ne fait rien pour les gens si on ne le fait pas avec eux ». Il s'agit de « privilégier la relation, soit "l'être" sur "le faire" » (p. 10-11),
- « les centres favorisent la vie associative. Ils luttent contre la ségrégation, la discrimination et la marginalisation », « ils incitent et aident les individus à devenir des acteurs sociaux responsables de leurs choix » (p. 12-13).
- L'Ordonnancement des textes fondamentaux de la fondation (mars 2011) (<a href="https://fclr.ch/document/ordonnancement-des-textes-fondamentaux-de-la-fondation/">https://fclr.ch/document/ordonnancement-des-textes-fondamentaux-de-la-fondation/</a>) synthétise les valeurs de la Charte cantonale des centres « sur le plan philosophique », et relève par ailleurs que la FASe n'a pour sa part pas réussi à préciser ses valeurs institutionnelles.
- Conformément aux articles 35, 40, 41 et 49 du Règlement interne FASe (<a href="https://fase.ch/wp-content/uploads/2019/07/Fase\_r%C3%A9glement\_interne\_21nov2011.pdf">https://fase.ch/wp-content/uploads/2019/07/Fase\_r%C3%A9glement\_interne\_21nov2011.pdf</a>), chaque centre effectue des diagnostics et analyses de son quartier pour rédiger son Projet institutionnel ou Projet associatif dont la cohérence et la validité doivent être reconnues par la FCLR.
- La Cour des comptes, dans son rapport d'évaluation n° 166 de mai 2021 (<a href="https://cdc-ge.ch/publications/evaluation-de-lanimation-socioculturelle-activites-tout-public-et-cohesion-sociale/">https://cdc-ge.ch/publications/evaluation-de-lanimation-socioculturelle-activites-tout-public-et-cohesion-sociale/</a>), rappelle que l'animation socioculturelle « n'est pas un service public comme les autres » (p. 53), car « la dimension participative et associative constitue une caractéristique fondamentale de l'animation socioculturelle » (p. 4 et 61). Elle relève ainsi « un équilibre délicat entre le "bottom up" de l'associatif et le "top down" des politiques publiques » (p. 35).

## 2. LA DÉFINITION DU PARTENARIAT FASe

- La Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe ou loi J6 11 : <a href="https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/31640/fr">https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/31640/fr</a>) précise que :
  - « Les associations, ouvertes à tous, définissent la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres et gèrent les ressources qui leur sont confiées » (article 3, al. 2).
  - o La FASe « est chargée d'un mandat au service des centres » (article 1, al. 2). « Elle coordonne les ressources humaines, financières et techniques mises à disposition » des centres (article 8, al. 1).
  - « Les communes concernées veillent particulièrement à l'organisation des activités socioculturelles des centres sis sur leur territoire, afin d'offrir des espaces de rencontres conviviaux à toute la population d'une commune ou d'un quartier » (article 5, al. 1). Elles « signent les conventions fixant le cadre des relations avec la Fondation et les centres, ainsi que les engagements réciproques qui en découlent » (article 6, al. 6).
- Les **statuts de la FASe** précisent à l'article 3 sur la nature du partenariat (<a href="https://fase.ch/wp-content/uploads/2019/07/Statuts\_FASe\_2011.pdf">https://fase.ch/wp-content/uploads/2019/07/Statuts\_FASe\_2011.pdf</a>) que :
  - « Les 4 partenaires œuvrent dans un esprit de complémentarité, de collaboration et de responsabilité partagée afin de réaliser les missions définies dans la Loi J 6 11 :
  - o L'Etat: Le canton veille en particulier à la mise en œuvre de sa politique en faveur de la jeunesse.
  - o Les Communes : Les communes concernées veillent en particulier à la mise en œuvre de leur politique socio-éducative et socioculturelle.
  - La Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (ci-après : FCLR) : (...) veille en particulier à la cohérence de la politique d'animation et au respect de la Charte cantonale des Centres de Loisirs et de Rencontres.
  - Le Personnel : Le personnel apporte son expertise et ses compétences professionnelles. Il veille en particulier au sens et aux finalités des métiers de l'animation socioculturelle. »
- L'Ordonnancement des textes fondamentaux de la fondation (mars 2011) (<a href="https://fclr.ch/document/ordonnancement-des-textes-fondamentaux-de-la-fondation/">https://fclr.ch/document/ordonnancement-des-textes-fondamentaux-de-la-fondation/</a>) relève « sur le plan des relations locales, à l'échelle d'une commune, entre les autorités communales, les associations et la fondation » que la convention tripartite entre la commune, le ou les associations de centres et la FASe, constitue le cadre dans lequel chacun précise ce qu'il entend apporter aux buts communs, ceux-ci s'inscrivant dans les missions de la fondation et le respect des textes de références. « La convention tripartite formalise les relations entre la commune, le ou les associations de centres et la FASe. Elle engage ses signataires ».